

Séance du Conseil communal du 24 juin 2010.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Piro, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Spreutel et Mme Van Damme, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : Mmes Brumagne et Godefroid-Hosselet ainsi que Messieurs Magos et Botte.

Mme Van Damme et Monsieur Cordier rejoignent la salle lors de l'examen du point 1, Mr. Oversteyns lors de l'examen du point 2.

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 25 mai 2010)

Le Conseil en séance publique,

Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 25 mai 2010 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Monsieur Jonckers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par six voix contre (groupe LB) et dix voix pour, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 mai 2010 tel qu'il est proposé.

Madame Van Damme et Monsieur Cordier rejoignent la salle lors de l'examen de ce point.

01. Autorités communales : Remplacement d'une Conseillère du CPAS – Annulation - Modification - Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 14 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale »; Vu sa délibération du 20 avril 2010 prenant acte de la désignation de Monsieur Guy Jeurissen comme conseiller au CPAS ; Considérant que le candidat présenté ne remplit pas les conditions de l'article 14 précité à savoir que « *Lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, §3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil* » ; Vu l'arrêté du Collège provincial du 10 juin 2010 annulant la désignation de Monsieur Guy Jeurissen comme conseiller au CPAS ; Vu le nouvel acte en date du 7 juin 2010 présentant Madame Françoise Darmstaedter pour remplacer Madame Audrey Martin comme conseillère au CPAS ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND ACTE :

1. de l'arrêté du Collège provincial en date du 10 juin 2010 qui annule la désignation de Monsieur Guy Jeurissen comme conseiller au CPAS.
2. de la désignation de Madame Françoise Darmstaedter comme conseillère au CPAS. L'intéressée prêtera le serment prévu à l'article 17 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale avant son entrée en fonction et après validation de son élection.

Monsieur Oversteyns rejoint la salle lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale : Octroi d'un droit de superficie sur un terrain à acquérir par la Commune pour y organiser une structure d'accueil de la petite enfance – Subvention à cette structure d'accueil – Projet d'acte – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 décidant d'approuver la convention aux termes de laquelle la commune se voit conférer une option d'achat sur le terrain non bâti repris en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone d'abords et de parage (20.3 qui entoure la zone 20.1) au plan communal d'aménagement du Centry approuvé par arrêté ministériel du 03 septembre 2007 ; Vu sa délibération du 16 mars 2010 approuvant notamment le principe de l'octroi à un partenaire public ou privé d'un droit de superficie à titre gratuit sur le terrain non bâti repris en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone d'abords et de parage (20.3 qui entoure la zone 20.1) au plan communal d'aménagement du Centry, à charge pour le superficiaire d'y construire et d'y organiser une structure d'accueil de la petite enfance (pour un minimum de 20 enfants) et d'y pratiquer une tarification sociale, que ce droit de superficie sera octroyé de gré à gré après publicité et chargeant le Collège de prendre les mesures de publicité nécessaires pour solliciter des partenaires du secteur public ou privé intéressés et de proposer à une prochaine séance du Conseil communal un partenaire et un projet d'acte d'octroi d'un droit de superficie sur le terrain susvisé ; Vu sa délibération du 25 mai 2010 décidant d'approuver le modèle de projet d'acte fixant les conditions relatives à l'octroi d'un droit de superficie assorti d'une subvention communale pour la structure d'accueil de la petite enfance à ériger sur un terrain à acquérir par la commune au Centry et de charger le Collège communal de faire procéder à de nouvelles mesures de publicité intégrant ces conditions ; Considérant que ces nouvelles mesures de publicité adéquates ont été mise en œuvre par le Collège et qu'au terme de celles-ci l'administration communale a reçu plusieurs candidatures ; Vu le rapport dont il ressort que la candidature de l'ASBL Centre régional de la famille et de l'enfance, chaussée de Wavre 118 bte c à 1360 Perwez est la plus intéressante pour la commune ; Considérant qu'il s'agit principalement en ce qui concerne les obligations de la commune de l'octroi d'un droit de superficie, d'une subvention unique de 25.000 euros, de subventions annuelles de 18.000 euros et de l'octroi de garantie de reprise du bâtiment par la commune en cas de défaillance involontaire de l'ASBL précitée ; Considérant qu'il y a lieu d'imposer que la construction débute dans les trois ans à dater de la signature de l'acte authentique ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Messieurs Jonckers, Todts, Cordier, Roberti de Winghe et de Mesdames de Coster-Bauchau et Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; DECIDE par douze voix pour et sept abstentions (groupe LB) ; Article unique : d'approuver le projet d'acte fixant les conditions relatives à l'octroi d'un droit de superficie assorti d'une subvention communale pour la structure d'accueil de la petite enfance à ériger sur un terrain à acquérir par la commune au Centry à l'ASBL Centre régional de la famille et de l'enfance, chaussée de Wavre 118 bte c à 1360 Perwez. Cette décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

03. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2010 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2010, par courrier daté du 19 mai 2010; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Messieurs Todts et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par dix-huit voix pour et une abstention ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 28 juin 2010, à savoir :

1. Approbation du PV du 31 mars 2010 ;
2. Comptes, résultats et bilan 2009 ;
3. Liste des marchés publics 2009;

4. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
5. Rapport d'activité 2009 ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Décharge aux Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

04. Administration générale : Acquisition de matériel de projection – Principe - Mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1°, a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Vu le projet de la culture de développer en collaboration avec la médiathèque de la Communauté française des projections vidéo à l'Espace culturel de Néthen ; Vu le dossier technique ci-annexé ; Considérant que pour mener à bien ces projets, l'acquisition d'un projecteur, câblage et support s'avèrent nécessaires; Attendu que les crédits sont prévus sous l'article 762/742-98..20100025.2010 du budget communal ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : approuve le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité le marché relatif à l'acquisition d'un projecteur, câblage, support ainsi que l'installation et de limiter cette dépense au montant de 5.500 € tel que repris à l'article 762/742-98..20100025.2010. Article 2 : le marché se constate sur simple facture acceptée.

05. Administration générale : Acquisition de matériel informatique – Principe - Mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1°, a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement l'article 122, 1°; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un PC portable ainsi que les accessoires, logiciels et l'imprimante permettant à l'animateur culturel d'exercer sa mission avec du matériel performant ; Attendu que les crédits sont prévus sous l'article 762/742-53..20100024.2010 du budget communal ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : approuve le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité un PC portable, accessoires, logiciel et imprimante et de limiter cette dépense au montant de 1.500 € tel que repris à l'article 762.742/53..20100025.2010. Article 2 : le marché se constate sur simple facture acceptée.

06. Académie de musique et des arts de la parole : règlement du Conseil des études et règlement d'ordre intérieur de l'établissement – adoption.

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 23 juin 2009 arrêtant le règlement organique de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau ; Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 22, concernant le règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ; Vu le Décret du 20 février 2007 fixant

le statut des directeurs s'appliquant à l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L.1124-4 et L112-30 ; Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études ; Considérant que ce projet a été soumis à la COPALOC du 07 juin 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Goergen, Jacquet et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'adopter comme suit le texte coordonné du règlement du Conseil des études et du règlement d'ordre intérieur de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau :

ACADEMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS DE LA PAROLE

Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Etudes et Règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

NB. : Il sera ci-après fait référence aux décrets suivants par les abréviations suivantes :

- Le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française sera remplacé par **DCF.ESHR-02061998**
- Le Décret du 20 février 2007 fixant le statut des directeurs s'appliquant à l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française sera remplacé par **DCF.DIR-20022007**.

A. Objectifs et organisation des cours.

Art. 1 – L'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau est un établissement où sont enseignés les arts de la musique et de la parole suivant les principes arrêtés par le Ministère de la Communauté Française de Belgique en ce qui concerne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ci-après nommé l'E.S.A.H.R.).

Art. 2 – Toutes les personnes qui collaborent au Projet d'Ecole de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau disposent de « droits » et de « devoirs », que l'on soit élève, parent d'élève, personnel communal, surveillant-éducateur, secrétaire, professeur, directeur.

Les finalités

Art. 3 – Les finalités de l'E.S.A.H.R. sont définies par l'article 3 du Décret DCF.ESHR-02061998.

Les cours artistiques de base

Art. 4 – Les cours artistiques dits de base sont structurés en filières suivant l'article 4 du Décret DCF.ESHR-02061998 et définis dans l'article 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 06 juillet 1998. Conformément en l'article 4 du Décret DCF.ESHR-02061998 ; les cours sont organisés en filières dites : préparatoires, de formation, de qualification et de transition.

Dans le domaine de la Musique

Art. 5- Les cours artistiques de base dans le domaine de la musique sont :

- la formation musicale ;
- la formation instrumentale pour les diverses spécialités ;
- la formation vocale.

Art. 6 – Ces cours sont accessibles aux élèves répondant aux conditions stipulées par les articles 8 à 15 inclus du Décret DCF.ESHR-02061998, ainsi que par l'annexe n° 1 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 06 juillet 1998.

Art. 7 – Conformément à l'article 8 § 1^{er} du Décret DCF.ESHR-02061998, un élève doit fréquenter - ou avoir clôturé avec fruit - le cycle de formation musicale pour pouvoir fréquenter

un cours de base ou un cours complémentaire. Les cours non subventionnés par la Communauté française sont également assujettis à cette obligation.

Art. 8 – Les cours de **formation instrumentale** enseignés au sein de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau sont (conformément aux articles 4.§.3 et 51.§.3 du Décret DCF.ESAGR-02061998) :

La clarinette, la flûte alto, la flûte piccolo, la flûte traversière, la guitare, la harpe, les percussions, le piano, le saxophone, la trompette, le violon, le violon alto, le violoncelle.

Le cours de **formation vocale** enseigné au sein de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau est le cours de chant individuel.

Art. 9 – Outre des cours artistiques de base, l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau dispense des cours artistiques complémentaires (conformément au §3 du Décret DCF.ESAGR-02061998 et à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 06 juillet 1998) suivants :

Ensemble instrumental, Ensemble Jazz, Chant d'ensemble, Guitare d'accompagnement, Histoire de la Musique et Musique de Chambre.

Dans le domaine des Arts de la Parole

Art. 10 – Les cours artistiques de base pour le domaine des arts de la parole sont (conformément aux articles 4.§.3 et 51.§.4 du Décret DCF.ESAGR-02061998) sont
Diction-déclamation.

Art. 11 – Ces cours sont accessibles aux élèves répondant aux conditions stipulées par les articles 8 à 15 inclus du Décret DCF.ESAGR-02061998 ainsi que par l'annexe n° 1 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 06 juillet 1998.

B. Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Etudes

Le Conseil des Etudes

Art. 12 – Le Conseil des Etudes, constitué de l'Assemblée Générale et des Conseils de Classe et d'Admission, est constitué en vertu des articles 19 à 22 du Décret DCF.ESAGR-02061998.

L'Assemblée Générale

Art. 13 – Les compétences et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par l'article 20 du Décret DCF.ESAGR-02061998.

Art. 14 – L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du directeur au moins une fois par année scolaire.

Art. 15 – Les convocations sont établies et envoyées contre accusé de réception, au moins 15 jours calendrier avant la date prévue de la réunion. La convocation prévoit une seconde date au cas où le quorum des 2/3 n'est pas atteint. Les professeurs ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale en avertissent, sauf urgence, par écrit la Direction.

Art. 16 – Les convocations comportent un ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets qui y sont inscrits. A titre exceptionnel, des points supplémentaires peuvent être admis en urgence à condition d'avoir été accepté par la majorité des 2/3. La documentation relative aux points inscrits à l'ordre du jour est tenue à la disposition des membres de l'Assemblée Générale, sous réserve du respect des données relatives à la vie privée, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Art. 17 – Les avis à rendre par l'Assemblée Générale sont pris à la majorité simple des convoqués présents.

Art. 18 – L'Assemblée Générale est présidée par la direction de l'établissement ou son délégué. Le délégué de la Direction est désigné par celle-ci ou à défaut par un représentant du P.O.

Art.19 – En l'absence du secrétaire de l'académie, la Direction désigne un rapporteur. Celui-ci remet le procès-verbal de la réunion au président au plus tard 8 jours ouvrables après le jour de l'Assemblée Générale. Une copie de ce procès-verbal est disponible sous quinzaine et remise contre accusé de réception aux membres de l'Assemblée Générale ; elle est transmise au P.O via la Direction.

Art. 20 – Les membres du personnel désireux d’apporter des changements au procès verbal de l’Assemblée Générale, transmettent ceux-ci par écrit au plus tard quinze jours ouvrables suivant la réception du procès verbal. Ces propositions de modifications, signées par leurs auteurs, ainsi que le procès-verbal sont soumis à l’approbation (vote à main levée avec trois mentions « approuvent, « n’approuvent pas » et « s’abstiennent ») de l’Assemblée Générale suivante.

Art. 21 – Le registre des procès-verbaux et des propositions de modifications (celles-ci sont annexées au procès-verbal concerné) est disponible au secrétariat de l’académie.

Le Conseil de Classe et d’Admission

Art. 22 – Les compétences et le fonctionnement du Conseil de classe et d’Admission sont définis par l’article 21 du Décret DCF.ESAGR-02061998.

Art. 23 – L’horaire de ces conseils est fixé par la Direction ou son délégué, après consultation du/des professeur(s) concerné(s).

Art. 24 – Les Conseils de Classe et d’Admission sont présidés par la Direction, ou par son délégué désigné par celle-ci.

Art. 25 – Les décisions des Conseils de Classe et d’Admission sont prises à la majorité simple des convoqués présents ; en cas d’ex aequo, la voix de la Présidence est prépondérante.

Art. 26 – La Présidence du Conseil de Classe et d’Admission désigne un rapporteur en cas d’absence du secrétaire de l’académie ; ce rapporteur rédige le procès-verbal de la réunion et remet celui-ci endéans les huit jours ouvrables au Président qui le transmet à la Direction.

Art. 27 – Le registre des procès-verbaux des Conseils de Classe et d’Admission est disponible au secrétariat de l’académie.

Art. 28 – Le Conseil de Classe et d’Admission détermine les conditions de passage dans l’année d’étude suivante :

- Pour les filières de Formation et de Qualification, la moyenne de l’année doit être sanctionnée au moins par un « S » (suffisant) pour passer de classe.
Si tel n’est pas le cas, l’élève doit recommencer son année.
- Pour la filière de Transition, la moyenne de l’année doit être sanctionnée au moins par un « B » (bien) pour passer de classe.
Si tel n’est pas le cas, l’élève recommence son année ou est réorienté en Qualification.
- Pour s’orienter en filière de Transition, l’élève doit obtenir une moyenne de « B » (bien) en dernière année de Formation.

Art. 29. A l’issue de la filière de formation, toutes disciplines confondues, le Conseil de Classe et d’Admission, sur base des résultats obtenus et des capacités démontrées, l’orientation de l’élève vers la filière de Qualification ou de Transition. Sur cette même base, le Conseil de Classe et d’Admission peut proposer à l’élève sa réorientation de la filière Transition vers la filière Qualification ou réciproquement.

Art. 30 - L’élève inscrit dans un cours artistique de base, en filière de formation, Qualification ou de Transition, est évalué en fonction des quatre socles de compétence (tels que définis par l’article 4.§.3. Décret DCF.ESAGR-02061998) suivants : Maîtrise technique, intelligence artistique, autonomie, créativité.

Art. 31 – Ces évaluations ont lieu pendant l’année et revêtent différents aspects : auditions de classe, récitals, concerts. Une évaluation publique a lieu en fin d’année scolaire et est évaluée par un jury composé du/des professeur(s) et de la Direction ; le cas échéant un spécialiste extérieur peut être invité à titre purement consultatif. L’évaluation de fin d’année entre en compte pour 50 % des points ; l’évaluation continue de l’année, estimée par le professeur, comptant elle aussi pour 50 %. Les évaluations sont régies par le Conseil des Etudes et d’admission et des programmes de cours. A l’époque des évaluations les professeurs remettent au directeur, un rapport mentionnant les aptitudes, l’application des élèves.

Art. 32 – Les délibérations se prennent à la majorité simple du jury ; en cas d’ex-aequo, la voix de la Direction est prépondérante.

Art. 33 – Une décision d’échec devra être dûment motivée dans le procès-verbal de l’évaluation.

Art. 34 – Les élèves prennent leurs dispositions pour pouvoir, de toute façon, participer aux évaluations aux dates et heures fixées par la direction de l’établissement et communiquées le plus rapidement possible. En cas d’absence pour maladie à une évaluation, le conseil de classe délibère sur la procédure à suivre pour évaluer l’élève.

Toute absence, non justifiée par un certificat médical ou pour un cas de force majeure, d'un élève à une évaluation, entraîne un redoublement d'office de l'élève concerné. Le Conseil de Classe et d'Admission est seul habilité à apprécier la validité du motif d'absence.

Des élèves.

Art. 35 - Les élèves s'engagent à faire preuve d'assiduité tant dans la présence au cours que dans la pratique quotidienne de leur instrument. Ils veillent à toujours être en possession du matériel nécessaire à leur bonne participation au cours. Ils sont tenus de respecter le matériel appartenant à l'école et de le restituer en bon état à la fin du cours. Les élèves sont seuls responsables de tous les objets qu'ils introduisent dans l'établissement scolaire. L'académie ne peut donc être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration de ceux-ci. Les parents s'engagent à promouvoir la régularité du travail de leurs enfants. Les élèves respectent scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur, ils obtempèrent aux injonctions du personnel administratif, éducateur et enseignant.

Art. 36 - Les élèves sont tenus de se conformer aux obligations du Décret DCF.ESAHR-02061998 et des circulaires d'application s'y rapportant (fréquentation minimale, âge requis, paiement d'un minerval, durée des études, etc...). Ils sont tenus de respecter les obligations définies dans la structure des cours organisés à l'académie de Grez-Doiceau. L'élève qui ne se conforme pas à ces obligations n'est plus régulier et peut être exclu de l'établissement. Une liste des présences est tenue.

Art. 37 - Sur avis du conseil d'admission, le directeur peut accorder certaines dispenses de cours sur base d'éléments portés à sa connaissance. Dans ce cas l'élève est malgré tout tenu de respecter les minima horaires de fréquentation par domaine imposés par le décret.

Art. 38 - Dans certains cas tout à fait exceptionnels, des élèves peuvent être autorisés à suivre des cours sans avoir l'âge requis. Dans ce cas, ils sont enregistrés comme élèves libres et n'entrent pas en lice pour le comptage régulier des têtes d'élèves. Cette mesure est purement administrative et ne dispense en aucune manière la fréquentation obligatoire des autres cours de l'établissement.

Art. 39 - L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève est obligatoire en début d'année et se fait conformément à la législation entre le 1^{er} et le 30 septembre pour les nouveaux élèves et à partir du 15 juin de l'année scolaire précédente pour les réinscriptions, en se présentant de toute façon au secrétariat, avant de rencontrer le(s) professeur(s). Seule une réinscription avant le 15 septembre accorde à l'élève une priorité dans l'accès au cours instrumental.

Art. 40 - Les élèves doivent remplir les conditions exigées par la circulaire relative à l'organisation de l'année scolaire.

Art. 41 - Le seul fait de payer un droit d'inscription ne peut jamais être interprété comme un contrat de type commercial entre l'établissement ou le professeur (commerçant) et l'élève (client). La seule relation est celle de l'enseignant qui dispense son cours à un élève qui souhaite suivre ces cours.

Art. 42 - Les horaires de cours sont communiqués aux élèves en début d'année scolaire et ne sont définitifs qu'à partir du 1^{er} octobre. Pour les cours individuels, ce sont les professeurs qui, en fonction de la pédagogie et de la méthodologie développées ainsi que de l'état de connaissances de l'élève organisent leurs horaires dans les plages horaires déterminées par la Directeur. En principe, les horaires fixés au 1^{er} octobre ne sont pas modifiés en cours d'année, sauf à titre exceptionnel (remplacement de cours, désignation d'un temporaire, préparation d'un événement particulier, d'une évaluation, participation du professeur à une obligation administrative ou pédagogique).

Art. 43 - Les élèves qui, pour des raisons de force majeure, ne peuvent assister à une leçon, doivent en aviser la direction ou le secrétariat et le(s) professeur(s) concerné(s). Les arrivées tardives et les départs prématurés doivent être justifiés par un écrit des parents ou des responsables. Les parents seront informés par le secrétariat de l'absence et de l'arrivée tardive non justifiées de leur enfant. La justification de l'absence devra être exposée avec la signature du responsable légal de l'élève sur la carte spéciale qu'il aura reçue. Cette carte devra être renvoyée au directeur pour la leçon la plus proche. En cas de maladie de plus de deux jours, un certificat

médical est exigé. Le Décret DCF.ESAGR-02061998 est d'application pour le pourcentage d'absences accepté.

Art. 44 - Les différentes sanctions infligées aux élèves seront établies en fonction de la gravité des fautes commises. Elles seront prononcées par le Pouvoir Organisateur qui aura entendu le professeur, le directeur, l'élève et le chef de famille. Le chef de famille aura été convoqué par lettre recommandée devant le Pouvoir Organisateur.

Art. 45 - Dans le cadre des listes d'attente des cours d'instruments, priorité sera accordée aux élèves qui suivent ou ont terminé le cours de formation musicale à l'académie de musique de Grez-Doiceau et qui ne suivent pas un autre cours d'instrument. Il n'y a pas de reconduction tacite de la liste d'attente au terme de l'année scolaire ; tout élève ne mentionnant pas son désir ad hoc de manière explicite sur le formulaire d'inscription n'est plus repris sur cette liste ; lors de la réinscription sur celle-ci, l'ancienneté est reconduite sauf si au moins une année scolaire s'écoule entre les deux inscriptions. Art. 46 -Les élèves sont tenus de se conformer au règlement. Ils doivent suivre régulièrement les cours. Ils ne peuvent se rendre dans les locaux sans la surveillance d'un responsable ni y exercer d'autres activités que celles prévues par l'académie.

Art. 47 -Les auditions d'élèves et concerts auront lieu suivant les dispositions prévues par le projet d'école et les programmes de cours régissant l'enseignement artistique de l'académie. Tous les élèves sont invités à y participer.

Art. 48 - Le directeur propose les professeurs et élèves qui participent comme solistes dans les concerts, ainsi que ceux qui assurent les services des accompagnements ou font partie de l'orchestre ou des chœurs, ainsi que ceux qui assurent les autres services et les répétitions partielles.

Art. 49 - Les élèves régulièrement inscrits sont couverts par l'assurance de l'académie pendant les cours, les répétitions et les activités organisées par l'académie ainsi que pendant une période de 10 minutes précédant ou suivant ceux-ci. Les élèves sont tenus d'attendre leur cours ou leurs parents à l'intérieur du bâtiment. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre le domicile et l'école s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

Art. 50 - Il n'est pas permis aux élèves de fréquenter deux cours d'instrument à la fois, cette mesure est applicable dès la rentrée 2009-2010 ; les élèves fréquentant deux cours instrumentaux avant cette date pourront toutefois terminer leur formation.

Art. 51 – Les élèves suivant un cours non reconnu sont tenus de s'inscrire régulièrement.

Prêt des ouvrages et instruments.

Art. 52 - Une caution est due à la rentrée scolaire pour le prêt des méthodes. Une location est due à la rentrée scolaire pour le prêt des instruments. Seul un élève régulièrement inscrit, ou un membre du personnel, peut emprunter un instrument ou une méthode. Toute demande extérieure devra être adressée à l'administration communale, laquelle décidera sur avis de la direction.

Art. 53 - La bibliothèque reprend les livres dans l'état auquel ils ont été prêtés. Le prix des remplacements de livres sera retenu sur la caution versée lors du prêt. Le secrétariat reprend les instruments dans l'état auquel ils ont été prêtés – le prix des réparations éventuelles sera réclamé aux élèves et/ou à leur responsable légal.

Art. 54 - Au terme de l'année scolaire, l'instrument doit, sauf autorisation de la direction, être rendu à l'académie afin d'être disponible pour de nouveaux élèves.

Art. 55 - Un formulaire reprenant les conditions de prêt est signé pour acceptation par l'élève ou son représentant légal lors de l'emprunt d'un instrument. Au terme de l'année scolaire, l'instrument doit, sauf autorisation de la direction, être rendu à l'académie afin d'être disponible pour de nouveaux élèves.

Des parents.

Art. 56 - Pour que l'instruction et l'éducation que les élèves reçoivent à l'académie porte ses fruits, il importe que les parents, par leurs propos et leurs actes secondent effectivement le personnel enseignant et administratif. A cet effet, les parents veillent :

- a) à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'établissement ;
- b) à ce que leurs enfants se présentent en toute circonstance dans une tenue correcte ;
- c) à diligemment avertir la direction de tout changement d'adresse, numéro de téléphone ;

- d) à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement les cours et s'exercent régulièrement sur leur instrument ;
- e) avertir sans délai la direction de tout abandon de leur enfant ;
- f) signaler en toute urgence à la direction la maladie contagieuse dont pourrait, le cas échéant, souffrir leur enfant ou tout membre de la famille résidant sous le même toit.

Généralités.

Art. 57 - Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement.

Art. 58 - Tout dommage causé aux locaux ou au matériel est réparé ou remplacé aux frais de son auteur, ou de son responsable légal, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

Art. 59 - Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par une tierce personne sous le nom ou sigle de l'académie sans autorisation préalable du chef d'établissement qui en réfère au P.O.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010, un exemplaire de la présente décision sera transmis à la directrice de l'académie pour disposition

07. Affaires culturelles : Office du tourisme de Grez-Doiceau, asbl – Comptes 2009 et budget 2010 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L 3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu sa délibération du 16 mars 2010 décidant d'intervenir dans les frais de fonctionnement de l'asbl pour un montant de 8.000 euros; Vu les comptes de l'asbl précitée tels qu'approuvés par son assemblée générale du 25 mars 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre , celui de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers, Roberti de Winghe, Coisman et Barbier ; **PREND POUR INFORMATION** les comptes 2009 et budget 2010 de l'Office du tourisme de Grez-Doiceau, asbl.

08. Affaires culturelles : Centre Culturel du Brabant wallon, asbl – Bilan et comptes 2009/Perspectives et budget 2010 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L 3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu sa délibération du 29 mai 2001 décidant de l'affiliation de la commune à l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon; Considérant que la cotisation annuelle s'élève à 0,10 euro par habitant, soit une somme, pour l'exercice 2010 de 1.231 ,30 euros ; Vu les comptes et bilan 2009, entrés à l'Administration communale le 07 mai 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre,celui de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Barbier ;**PREND POUR INFORMATION** les comptes et bilan 2009 - les perspectives et budget 2010 du Centre Culturel du Brabant wallon, asbl.

En application de l'article L1122-19-2°du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Roberti de Winghe quitte la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

09. Cultes - Fabrique d'Eglise de Bossut - Compte 2009.

Le Conseil, Vu le compte de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame le 4 avril 2010 et parvenu à l'administration communale le 08 juin 2010, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Après en avoir délibéré; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2009 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.734,88 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 13.778,68 €

Dépenses : 5.509,42 €

Excédent : 8.269,26 €

Monsieur Roberti de Winghe rejoint la salle du Conseil.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise Notre Dame à Bossut - Elections 2010 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Bossut le 04 avril 2010 et réceptionnées à l'administration communale le 07 juin 2010 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Madame Bernadette VAN LINT - 2010/2013);
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur André MAUQUOY) et secrétaire (Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2011;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE), trésorier (Madame Bernadette VAN LINT) et secrétaire (Madame Solange TOUBEAU de MAISONNEUVE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2011;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées.

11. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Budget 2010 – rectification – prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 16 mars 2010 émettant un avis favorable quant au budget 2010 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot ; Vu l'arrêté pris en séance du 03 juin 2010 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2010 de ladite fabrique ; PREND ACTE des rectifications apportées au budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 8.693 € grâce à une intervention communale de 5.696,65 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

12. Environnement : Contrat de rivière Dyle-Gette – Approbation du Programme d'actions 2011-2013.

Le Conseil communal, Vu l'adhésion de la Commune de Grez-Doiceau au Contrat de rivière depuis le 25 janvier 1993; Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises; Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007); Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08); Revu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2007 décidant d'approuver le Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière Dyle-Gette et affluents ; Revu la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 d'adhérer à l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette »; Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Grez-Doiceau dans le Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière; Revu l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Dyle réalisé en 2001 et actualisé en 2006; Revu l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Gette réalisé en 2004-2005; Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés; Vu la liste des actions que la

Commune de Grez-Doiceau s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette; Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés; Attendu qu'il est impérieux de protéger le patrimoine naturel et paysager de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Madame Martin ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Coisman et Jacquet ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE: Article 1 : d'approuver la liste des actions que la commune de Grez-Doiceau s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette ; Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ; Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière.

13. Finances : Renault Traffic et Renault Express – Désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que le minibus de marque Renault Express (châssis n° vflg40b0517718278) et la camionnette de marque Renault Traffic (châssis n° vflt7wg40b0517718278) propriétés de la Commune ne sont plus en état de marche et peuvent dès lors être désaffectés en vue de leur revente ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Oversteys ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article unique : de mettre en vente, de gré en gré, le minibus Renault Express (châssis n° vflg40b0517718278) et la camionnette de marque Renault Traffic (châssis n° vflt7wg40b0517718278) dans l'état où ils se trouvent, d'ordonner leur désaffectation et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration.

14. Finances : Comptes annuels et rapport (code de la démocratie locale et de la décentralisation – articles L1122-23 et L1312-1) – Exercice 2009 - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les comptes annuels (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) dressés par Monsieur Frédéric Haumont, Receveur communal; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes ; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1311-1 à 1231-3 et L3111-1 et suivants, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application; Vu la décision du Collège du 8 juin 2009 relative au même objet; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Messieurs Jacquet et Roberti de Winghe ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 8 contre (Groupe LB et Monsieur Roberti de Winghe), DECIDE : Article 1 : d'approuver l'ensemble des comptes annuels 2009, lesquels se clôturent comme suit :

A) Compte budgétaire :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		14.253.468,76	7.145.458,22
Non-valeurs et irrécouvrables	=	114.783,42	4.000,00
Droits constatés nets	=	14.138.685,34	7.141.458,22
Engagements	-	10.288.173,65	6.599.402,60
Résultat budgétaire	=		
Positif :		3.850.511,69	542.055,62
Négatif :			
2. Engagements		10.288.173,65	6.599.402,60
Imputations comptables	-	10.018.858,63	4.393.236,42
Engagements à reporter	=	269.315,02	2.206.166,18
3. Droits constatés nets		14.138.685,34	7.141.458,22

Imputations	-	10.018.858,63	4.393.236,42
Résultat comptable	=		
Positif :		4.119.826,71	2.748.221,80
Négatif :			

B) Bilan :

Actif : 63.708.261,39 euros

Passif : 63.708.261,39 euros

C) Compte de résultats (avant affectation du boni de l'exercice)

Produits : 14.998.662,95 euros

Charges : 13.034.398,95 euros

Résultats : 1.964.264,00 euros

Article 2 : d'approuver le rapport visé à l'article L 1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que reproduit en annexe. Article 3 : de transmettre cette décision ainsi que les comptes annuels accompagnés des documents justificatifs requis à l'Autorité de Tutelle pour disposition.

15. Patrimoine – Parcelles communales sises sous Grez-Doiceau (1^{ère} division) section A553F et (2^{ème} division) section B21B – Bail emphytéotique pour cause d'utilité publique avec servitude non aedificandi et emprise en sous- sol - Intercommunale SEDILEC.

Le Conseil communal, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu sa délibération du 25 août 2009 décidant :

- de donner son accord pour l'exploitation d'un local d'une contenance d'environ 22 m² à usage de cabine de transformation d'énergie électrique ainsi que pour constituer une servitude de passage (câbles, véhicules et personnes) d'une contenance d'environ 130m², au profit de Sedilec sur les parcelles communales sises sous Grez-Doiceau cadastrées 1^{ère} division A553F et 2^{ème} division B21B ;
- d'approuver le texte de la promesse de servitude de passage ;
- de notifier par lettre recommandée la décision à la Société Sédilec ;

Vu les extraits de la matrice cadastrale ; Vu les extraits du plan cadastral ; Vu le plan des conduites ; Vu le projet d'acte « Bail emphytéotique pour cause d'utilité publique avec servitude non aedificandi et emprise en sous- sol » ci-annexé ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de conclure un bail emphytéotique pour cause d'utilité publique avec servitude non aedificandi et emprise en sous- sol au profit de l'Intercommunale Sedilec sur les parcelles communales sises sous Grez-Doiceau cadastrées 1^{ère} division A553F et 2^{ème} division B21. Article 2 : d'approuver le texte de l'acte à passer entre les parties concernées.

16. Patrimoine – Bien communal sous Grez-Doiceau, 3^{ème} division - Biez – C146B - Aliénation pour cause d'utilité publique – Cession : principe – prix – promesse de vente.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant que l'intercommunale SEDILEC a décidé de procéder à la régularisation juridique d'un terrain (3^{ème} division C146B) sur lequel est implantée une cabine haute tension ; Vu la lettre du 26 août 2009 émanant de la société GRD CONSULT S.P.R.L., par laquelle elle porte à notre connaissance que l'intercommunale SEDILEC, l'a chargée d'établir le plan de mesurage et de bornage ; Vu le plan de mesurage et de bornage dressé le 25 août 2009 par Monsieur Sébastien RIGAUX, Géomètre-Expert ; Vu la lettre du 3 février 2010 émanant de la société GRD CONSULT S.P.R.L., par laquelle elle nous transmet la convention relative au rachat de ladite parcelle en vue d'y implanter une nouvelle cabine haute tension en remplacement de l'ancienne. Attendu qu'il lui appartient de marquer son accord sur la convention ; Considérant que cette parcelle est située dans le patrimoine public de la Commune, lequel est inaliénable et imprescriptible ; Considérant toutefois que rien ne s'oppose à la vente dudit bien, à condition de le faire passer dans le

domaine privé de la Commune ; Vu la promesse de vente, émanant de l'intercommunale SEDILEC ; Vu les conditions auxquelles ladite vente s'opérera ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1er : de faire passer la petite parcelle communale précitée, du patrimoine public au patrimoine privé de la commune ; Article 2 : de vendre de gré à gré à l'intercommunale SEDILEC, dont le siège social est situé à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, la parcelle communale cadastrée 3^{ème} division – Biez – section C n°146B – rue du Petit Sart, d'une contenance de 34ca et ce, pour la somme d'un euro (prix mentionné dans la promesse de vente) ; Article 3 : d'approuver le texte de la promesse de vente. Article 4 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge de l'acquéreur.

17. Patrimoine – Bien communal sous Grez-Doiceau, 4ème division – Bossut-Gottechain – angle rue de la Chapelle Robert et rue de la Malhaise - Cession pour cause d'utilité publique : principe – prix – Convention de cession.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant que dans le cadre du renouvellement des équipements existants, dont le but principal est l'accroissement de la sécurité, l'intercommunale SEDILEC est contrainte d'implanter une cabine électrique (haute tension) dans un périmètre restreint par rapport aux équipements existants ; Considérant que techniquement et géographiquement, l'endroit requis se situe à l'intersection des rues de la Chapelle Robert et de la Malaise à Grez-Doiceau (Bossut-Gottechain) ; Vu la lettre du 22 février 2010 émanant de la société GRD CONSULT S.P.R.L, par laquelle elle nous transmet la convention de cession de ladite parcelle. Attendu qu'il lui appartient de marquer son accord sur la convention ; Considérant que cette parcelle est située dans le patrimoine public de la Commune, lequel est inaliénable et imprescriptible ; Considérant toutefois que rien ne s'oppose à la vente dudit bien, à condition de le faire passer dans le domaine privé de la Commune ; Vu la convention de cession, émanant de l'intercommunale SEDILEC ; Vu les conditions auxquelles ladite cession s'opérera ; Vu le plan émanant de l'intercommunale SEDILEC ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1er : de faire passer la petite parcelle communale précitée, du patrimoine public au patrimoine privé de la commune. Article 2 : de vendre de gré à gré à l'intercommunale SEDILEC, dont le siège social est situé à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, une partie (30m²) de la parcelle communale cadastrée 4^{ème} division, Bossut-Gottechain – section B – angle rue de la Chapelle Robert et rue de la Malaise, et ce, pour la somme d'un euro (prix mentionné dans la Convention). Article 3 : d'approuver le texte de la convention de cession. Article 4 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge de l'acquéreur.

18. Travaux publics : Marchés de travaux de pose d'installations d'éclairage public sur le territoire communal de Grez-Doiceau – Recours à une centrale de marchés – Délibération de principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ; Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatif ; Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ; Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ; Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010, relative

aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ; Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant qu'en vertu de l'article 3 § 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ; Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC à laquelle la commune de Grez-Doiceau est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ; Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ; Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ; Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ; Considérant les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ; Vu la proposition de l'intercommunale SEDILEC, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluri-annuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ; Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE d'approuver le principe : Article 1 : de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce, pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et/ou projet d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluri-annuel. Article 3 : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale SEDILEC a.i.c.r.l., avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour dispositions à prendre.

19. Travaux publics : (TP2009/048) Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination chemin n°21) – Plan d'alignement – Arrêt provisoire – Mise ultérieure à l'enquête publique.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu sa délibération du 31 mars 2009 décidant notamment :

- d'arrêter le principe de la réalisation du plan d'alignement et des plans d'emprises éventuelles de la voirie dénommée Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination chemin n°21) ;
- d'approuver la dépense au montant estimatif de 4.000 € TVA de 21% comprise ;
- de choisir, dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet, la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée ;
- d'approuver le projet de convention à conclure avec un auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2009 décidant notamment de désigner la S.A. GRONTMIJ WALLONIE, avenue Athéna, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve, en qualité de prestataire de services pour la réalisation des plans d'alignement et d'emprises de la Route de l'Eglise Saint-Martin à Biez et d'engager en faveur du prestataire précité, la somme de 4.000

€ sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Vu l'avis préalable du Service Technique Provincial daté du 1^{er} avril 2010 dont il appert que le plan d'alignement ne donne pas lieu à remarque sur le fond mais doit faire l'objet d'une mise en conformité quant à sa forme (présentation du cartouche) ; Vu le plan d'alignement remis en sept exemplaires par l'auteur de projet précité, plan présenté conformément aux remarques de Monsieur le Commissaire voyer ; Considérant que ce plan d'alignement peut dès lors être introduit définitivement et être soumis à l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure d'alignement ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1: d'approuver et d'arrêter provisoirement le plan d'alignement de la Route de l'Eglise Saint-Martin (voirie reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune de Biez sous la dénomination chemin n°21). Article 2 : de soumettre ledit plan à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière.

20. Travaux publics : (TP2008/029) Plan EP-URE – Réaménagement et modernisation du réseau d'éclairage public : remplacement de 200 armatures existantes avec lampes à vapeur de mercure – Dossier d'attribution de marché passé par SEDILEC – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ; Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatif ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ; Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ; Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010, relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ; Vu sa délibération du 11 mars 2008 décidant notamment :

- d'approuver dans le cadre du plan EP-URE 2007, le principe de modernisation du réseau d'éclairage public par le remplacement de 200 armatures avec lampes à vapeur de mercure haute pression par des lampes d'une technologie plus récente ;
- d'approuver pour la réalisation des travaux, le montant global estimatif de la dépense arrondi à 96.000 € TVAC ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o f) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché de travaux ne pouvant faire l'objet d'une mise en concurrence compte tenu de la spécificité technique de ceux-ci, tenant à la protection des droits d'exclusivité de l'entreprise à désigner ;

Vu le courrier du S.P.W. (Tutelle générale Marchés publics) du 19 juin 2008 n'appelant aucune mesure de tutelle à l'encontre de ladite délibération et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ; Vu l'arrêté ministériel daté du 02 décembre 2008 stipulant notamment qu'il est octroyé à la commune de Grez-Doiceau une subvention d'un montant de 74.368,06 € pour la phase 2007 de son programme de renouvellement de l'éclairage public en vue de réaliser des économies d'énergie ; Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2009 décidant notamment d'attribuer ce marché de travaux à l'intercommunale SEDILEC, au prix de son offre approuvée au montant de 95.539,69 € TVA de 21% comprise ; Vu le courrier du S.P.W. (Tutelle générale Marchés publics) du 05 février 2010 n'appelant aucune mesure de tutelle à l'encontre de ladite délibération d'attribution de marché et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ; Vu le courrier daté du 21 avril 2010 de l'intercommunale SEDILEC relativement à l'approbation, par l'autorité communale, de leur dossier d'attribution de marché de fournitures de luminaires passé dans le cadre du Plan EP-URE 2007 ; Considérant qu'il résulte de la procédure engagée par SEDILEC que

l'adjudicataire désigné est la S.A. Constructions Electriques Schreder, au montant de 43.204,36 € HTVA, soit 52.277,28 € TVA de 21% comprise ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que l'intervention de Monsieur Spreutel ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver dans le cadre du plan EP-URE 2007, le dossier d'attribution de marché de fournitures de luminaires passé par l'intercommunale SEDILEC, désignant en qualité d'adjudicataire la S.A. Constructions Electriques Schreder, au montant de 52.277,28 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de transmettre, pour disposition, un exemplaire de cette décision à l'a.i.c.r.l. SEDILEC, avenue Jean Monnet, 2 à 1428 Louvain-la-Neuve.

21. Travaux publics : (TRI07-09/02) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la Place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix – Avenant n° 2 : travaux supplémentaires (zone de stationnement dans la rue de la Station) : approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2008 décidant notamment de désigner la S.A. MASSET, rue Saint-Lambert, 31 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, en qualité d'adjudicataire des travaux d'amélioration et d'égouttage de la Place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix, au montant global de 306.327,28 € TVAC (238.006,14 € TVAC à charge de la commune et 68.321,14 € à charge de la S.P.G.E.) ; Vu sa délibération du 16 mars 2010 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage de la Place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix, au montant global de **77.930,85 € TVAC**, dont 71.662,25 € TVAC à charge de la commune et 6.268,60 € à charge de la S.P.G.E. ; Vu l'accord de la S.P.G.E. sur l'avenant n° 1 de ce marché, transmis par courrier du 25 mai 2010 ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie (tutelle générale Marchés publics) daté du 26 mai 2010 stipulant que la délibération du 16 mars 2010 susmentionnée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ; Considérant l'opportunité, dans le cadre desdits travaux, de réaliser une zone de stationnement rue de la Station, zone englobant 13 emplacements de parking ; Attendu que ces travaux comportent également la pose des canalisations nécessaires à l'évacuation des effluents urbains du futur lotissement provincial, via la place Hallaux et la rue de la Station ; Vu l'avenant n° 2, avec justificatifs et plan, introduit en date du 05 mai 2010 par l'auteur de projet, la sprl AGECEI Group, relatif à ces travaux supplémentaires ; Considérant que le coût de ces travaux supplémentaires s'élève à **53.573,01 € TVA** de 21% comprise (soit une augmentation de 17,49 % du montant global du marché initial), montant réparti comme suit :

- Zone de stationnement à charge de la commune : 40.641,29 € TVAC ;
 - Pose de l'égouttage (zone parking) à charge de la Province : 12.931,72 € TVAC ;
- Considérant que cet avenant n° 2 porte le montant global du marché à 437.831,14 € TVAC dont le financement est réparti comme suit :

- A charge de la commune (subsidiable S.P.W.) : 341.425,00 € TVAC ;
- A charge de la S.P.G.E. : 74.589,74 € ;
- A charge de la Régie foncière de la Province du Brabant wallon : 21.816,40 € TVAC ;

Considérant que les avenants 1 et 2 représentent une augmentation effective de 43,45 % du montant du marché initial à charge de la commune ; Vu le courrier du 10 mai 2010 par lequel le Conseil d'administration de la Régie foncière du Brabant wallon marque son accord quant à sa participation financière dans le cadre des travaux susvisés, sans que celle-ci ne dépasse le montant de 21.816,40 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces suppléments ont été prévus sous l'article 42132/731-60:20100026.2010 du service extraordinaire du budget 2010, par voie de modification budgétaire n° 1 ; Considérant que ce dossier d'avenant sera transmis à l'autorité de tutelle, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° b) du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur

Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 7 abstentions (groupe LB); DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 relatif à la réalisation d'une zone de stationnement rue de la Station, dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la Place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix, au montant global de **53.573,01 € TVAC**, répartis comme suit :

- A charge de la commune : 40.641,29 € TVAC ;
- A charge de la Province du Brabant wallon : 12.931,72 € TVAC.

Article 2 : de notifier cette décision à l'auteur de projet, la sprl AGECEI Group, et à l'adjudicataire de ce marché de travaux.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Collège provincial, pour suite utile, ainsi qu'à la S.P.G.E. via l'IBW, pour information.

22. Travaux publics : (TRI07-09/02) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la Place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix (zone de stationnement dans la rue de la Station) – Emprise en pleine propriété - Rapport d'expertise : prise d'acte - Fixation et approbation du prix de cession.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Considérant l'opportunité de réaliser une zone de parking rue de la Station dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la Place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix ; Vu sa délibération de ce jour relativement à l'avenant n° 2 concernant ces travaux supplémentaires ; Considérant que la réalisation de la zone de parking rue de la Station nécessite l'acquisition amiable, pour cause d'utilité publique, d'une emprise en pleine propriété d'une superficie de 48 m² à réaliser dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section E, numéro 505W, s'agissant d'une bande de terrain située en zone d'activité économique mixte au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ; Considérant la nécessité de matérialiser cette emprise en pleine propriété à acquérir pour cause d'utilité publique ; Considérant que le propriétaire du terrain précité, la S.A. Etablissements Arthur HECQ, a marqué son accord de principe sur la cession à consentir, en date du 10 décembre 2009 ; Vu sa délibération du 02 février 2010 relative au marché de services à passer dans ce cadre ; Vu le plan d'emprise réalisé à titre gratuit par le département « Topographie » de l'auteur de projet du marché de travaux, la sprl AGECEI Group ; Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne en date du 27 mai 2010, fixant la valeur vénale de l'emprise à réaliser à 50 € le mètre carré ; Vu le tableau d'emprise établi sur base dudit rapport d'expertise, dont il résulte que le montant global de l'emprise en pleine propriété s'élève à **3.012 €** indemnité de remploi incluse, montant réparti comme suit :

- montant de l'emprise : 2.400 € ;
- montant de l'indemnité de remploi : 612 €, soit 25,5 % du montant de l'emprise compte tenu que l'indemnité principale est inférieure à 7.436,83 € (voir tableau d'indemnité de remploi et d'intérêts d'attente) ;

Attendu qu'il y a également lieu de tenir compte des frais inhérents à cette expropriation (enregistrement du plan, Conservation des Hypothèques, frais de mainlevée hypothécaire éventuelle, ...), dont le montant global estimatif s'élève à **150 €** toutes taxes comprises ; Considérant que la dépense globale pour la réalisation de cette emprise est dès lors estimée à 3.162€, arrondis à **3.200 €** toutes taxes comprises ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/711-60:20100029.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; **PREND ACTE** du rapport d'expertise établi le 27 mai 2010 par le Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne, fixant la valeur vénale de l'emprise à acquérir pour cause d'utilité publique à 50 € le mètre carré. Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir à l'amiable, pour cause d'utilité publique, une emprise en pleine propriété d'une

superficie de 48 m² à réaliser dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section E, numéro 505W, s'agissant d'une bande de terrain située en zone d'activité économique mixte au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez. Article 2 : d'approuver le plan d'emprise en pleine propriété, tel que dressé à titre gratuit par l'auteur de projet, la sprl AGECI Group. Article 3 : de majorer le montant fixé par le Receveur de l'Enregistrement d'une indemnité de remploi de 25,50 %, conformément au tableau des indemnités de remploi et des intérêts d'attente. Article 4 : de fixer et d'approuver le montant de l'emprise en pleine propriété à **3.012 €**, indemnité de remploi comprise, ainsi que d'approuver la dépense estimative globale de ce dossier emprise à **3.200 €** tous frais et taxes inclus. Article 5 : de faire établir, soit par l'Administration communale, soit par un notaire, l'engagement de cession ainsi que l'acte d'acquisition amiable pour cause d'utilité publique, aux fins de permettre l'indemnisation du propriétaire concerné.

23. Travaux publics : plan triennal 2007-2009 – Egouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens (TRI07-09-05) – Réf. SPGE 25037/02/G021 – Adjudication publique du 28 avril 2010 – Attribution de marché – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 approuvant le programme triennal 2007-2009 de la commune de Grez-Doiceau, notamment l'égouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens en priorité n° 5 pour l'année 2008 ; Vu sa délibération du 26 août 2008 décidant notamment d'approuver l'avenant 6 au contrat d'agglomération 25037/02-25037, reprenant entre autres, la rue Cyrille Bauwens sous référence 25037/02/G021 ; Vu sa délibération du 29 décembre 2009 décidant notamment :

- d'approuver le dossier projet relatif aux travaux d'égouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens, tel que présenté par l'I.B.W., pouvoir adjudicateur ;
- d'approuver l'estimation globale des travaux au montant de 162.445,21 € TVAC, dont le coût à charge de la commune s'élève à 24.124,58 € TVAC ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.) daté du 1^{er} juin 2010 (réf. Egouttage Excl/10/06/JG/st/679 170437) sollicitant l'approbation du dossier d'attribution de marché par l'autorité communale compétente ; Vu le dossier d'adjudication du 28 avril 2010 comportant notamment le procès-verbal d'ouverture des soumissions, le rapport d'analyse des offres dressé le 18 mai 2010 par l'auteur de projet, la S.A. GRONTMIJ WALLONIE, l'offre de l'adjudicataire de ce marché ainsi que l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège exécutif de l'I.B.W. du 1^{er} juin 2010 désignant la S.A. MASSET en qualité d'adjudicataire des travaux au montant de 99.923,02 € HTVA à charge de la SPGE et 18.681,98 € HTVA (soit 22.605,20 € TVAC) à charge de la commune ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la prise en charge communale sont prévus sous l'article 42141/731-60:20100037.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le dossier d'adjudication relatif aux travaux d'égouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens, tel que transmis par l'I.B.W., pouvoir adjudicateur désignant la S.A. MASSET en qualité d'adjudicataire desdits travaux au montant global de 118.605,53 € HTVA, soit 143.512,69 € TVAC. Article 2 : d'approuver le coût des travaux à charge de la commune au montant de 18.681,98 € HTVA, soit 22.605,20 € TVA de 21 % comprise. Article 3 : de transmettre, pour suite utile, un exemplaire de la présente délibération à l'I.B.W. scrl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

24. Urbanisme : Projet - Actes et travaux impliquant une création de voirie - Permis d'urbanisme – La société IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON – Rue J-Baptiste Leblicq - Construction neuve de 8 logements sociaux et de 17 logements moyens

Registre permis d'urbanisme n°: 2010.6054.AAU

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, spécialement en ses articles 126, 127, 128, 129 et 330; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la société IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, dont les bureaux sont situés avenue des Muguets, 10 à 1341 CEROUX-MOUSTY relativement à un bien sis rue J-Baptiste Leblicq et cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1ère division, section A, parcelle 420 V tendant à obtenir l'autorisation pour la construction neuve de 8 logements sociaux et de 17 logements moyens; Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 330, 2° et 9° du CWATUPE ; Attendu que l'avis du Conseil communal est à solliciter après déroulement de l'enquête publique qui se déroule du 02/06/2010 au 16/06/2010 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 16/06/2010 d'où il résulte que 53 lettres de réclamations dont une signée par 13 personnes ont été introduites dans les délais ; Considérant que ce courrier fait état des remarques et observations suivantes :

- **remarques sur l'architecture:**

- projet ne s'intégrant pas au cadre bâti ;
- architecture non durable ;
- pas de recherche architecturale;
- projet inesthétique ;
- accès à l'étage supérieur par des escaliers métalliques non esthétiques et non sécuritaires ;
- le crépi blanc vieillissant très mal et peu présent dans l'environnement direct ;
- matériaux utilisés (crépis blanc, buses en inox des cheminées, châssis en aluminium et escaliers extérieurs métalliques, toits noirs) constituant un coup de poing visuel dans le paysage rural ;
- hauteur des bâtiments particulièrement élevée ;
- habitations non pourvues de caves et de garages → risque de voir apparaître une foule de cabanes hétéroclites au fond des jardins ;
- aspect positif : il s'agit de bâtiments à basse énergie ;
- **propositions :**
 - privilégier une architecture traditionnelle (briques rouges et tuiles grises ou brunes) ;
 - s'inspirer du projet du Clos des Crayeux ou celui du Clos d'Arcole en créant un projet qui s'articule autour d'une rue de village avec un bâti conforme à l'environnement du centre du village.

- **remarques sur l'aménagement du site :**

- nombre de places de parkings insuffisant sur le site ;
- « un manque cruel d'espaces verts... autres que des soi-disant prairies fleuries qui ne seront ni entretenues ni renouvelées » ;
- densité plus élevée que celle prévue au schéma de structure et que celle d'autres lotissements aux environs;
- **propositions :** il serait plus intéressant d'occuper l'espace un peu plus largement sans augmenter le nombre d'habitations en donnant la possibilité d'avoir un espace jardin privatif à certaines habitations ;
- questionnement par rapport :
 - à l'utilisation envisagée pour le bâtiment long de 25m se situant en bordure de projet ;
 - aux plantations d'arbres ;
 - aux égouts incapables d'absorber les écoulements augmentés par les rejets de nouveaux logements et de nouvelles couvertures bétonnées et macadamisées;
 - à l'écoulement des eaux de pluie ;
 - à la gestion du Train ;
 - aux citernes d'eau de pluie ;
 - à l'entretien des parties communes ;

- à la résistance des chemins en gravillons vers le bas du lotissement face à la pluie et aux passages de vélos ;
 - choix du site inopportun car celui-ci offre de belles vues sur l'ensemble de la commune ;
- **remarques sur la mobilité et la sécurité :**
 - très forte inquiétude par rapport à l'augmentation du trafic automobile qui engendrera des problèmes de mobilité et des nuisances sonores car la rue est très étroite et présente peu de trottoirs ;
 - circulation déjà difficile dans le village ;
 - questionnement par rapport aux mesures envisagées par les autorités communales afin de garantir une circulation fluide dans la rue Leblicq et la rue des Béguinages ;
 - transports en communs adaptés pour ces logements pratiquement inexistantes ;
 - inquiétude par rapport à la circulation d'engins lors de la réalisation de travaux pouvant engendrer vibrations et fissures ;
 - inquiétude par rapport à la sécurité des enfants du Péry, des scouts, des nombreux piétons et des automobilistes qui empruntent cette rue.
 - **propositions :**
 - mise en place d'une zone 30 Km/h ;
 - revoir le revêtement de la voirie ;
 - mise en place d'un joint d'isolation entre la route et les habitations ;
 - mise en place éventuelle d'un sens unique ;
 - élargissement de la route sur le haut pour pouvoir se garer et se croiser.
- **remarques sur le développement de la commune :**
 - déjà plusieurs lotissements près de centre de Grez-Doiceau ;
 - questionnement sur le caractère « campagnard » de la commune ;
 - inquiétude par rapport à l'urbanisation galopante du village ;
- D'autres remarques ne se rapportant pas au domaine de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire ont été émises (questionnement sur le profil des futurs résidents, sur les critères par lesquels le bureau ARJM a été retenu, le mode de financement,...)

Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 16/06/2010, constatant l'accomplissement des formalités prescrites en la matière ; Considérant que le Conseil communal ne doit se prononcer que sur les questions de voirie ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Roberti de Winghe, Cordier et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; Par 11 voix pour, 7 voix contre (groupe LB) et 1 abstention (Monsieur Barbier) ; Article unique : d'émettre un avis FAVORABLE sur la demande précitée.

25. Urbanisme : Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone de Gottechain – Désignation de l'auteur de projet.

Le Conseil, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la Tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 17 § 2, 1° a) Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement l'article 3 §1^{er} ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) spécialement ses articles 47 à 57 ter ; Attendu qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet agréé ; Considérant la possibilité d'obtenir une subvention régionale conformément à l'article 255/3 du CWATUPE ; Considérant que pour obtenir cette dite subvention il y a lieu de se conformer à l'article 255/4 2° qui impose que la désignation de l'auteur de projet passe au Conseil communal ; Vu les offres reçues ; Vu le

rapport du service Urbanisme dont il ressort qu'il y a lieu de désigner la s.a. AWP+E (JNC International), rue du Gérant, 2 bte 5 à 1400 Nivelles, rapport que le Conseil communal fait sien ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 18 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article unique: de désigner comme auteur de projet la s.a. AWP+E (JNC International), rue du Géant, 2 bte 5 à 1400 Nivelles.

Séance levée à 22h25'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,